Le cumul d'activités et d'emplois des agents publics

Le cumul d'activités est interdit à tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels. *En effet, le fonctionnaire exerce l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Certaines interdictions perdurent même alors que l'agent n'est plus en fonction.*

Quelques dérogations sont prévues, strictement encadrées par les textes.

LES ACTIVITES INTERDITES A TOUS LES AGENTS PUBLICS

1. **participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,**
2. donner des **consultations, réaliser des expertises et plaider en justice** dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
3. **la prise d'intérêts**, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance.

LES CUMULS LIBRES

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul. Ainsi, les activités suivantes peuvent être exercées sans autorisation préalable (article 25 septies V loi 83-634 du 13 juillet 1983) :

- La production des œuvres de l'esprit (au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- La libre détention de parts sociales et la libre gestion du patrimoine personnel et familial.
- Être membre du conseil d'une mutuelle.
- Exercer des activités bénévoles.

LA CREATION OU LA REPRISE D'ENTREPRISE PAR UN AGENT PUBLIC

Il est interdit aux **agents publics, fonctionnaires ou contractuels, <u>à temps complet</u> et exerçant leur mission à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise quel que soit le statut de l'entreprise.**

Par dérogation, l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander, à son autorité, à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel.

Depuis le 1er février 2020, les compétences de la commission de déontologie sont transférées par la Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique (HATPV) et le contrôle de la demande est en principe sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Ainsi, le contrôle de compatibilité est en principe internalisé.

Il appartient donc à l'employeur d'instruire la demande. En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet, il convient de saisir la référent déontologue. Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, il faut saisir la HATVP.

NDLR : la saisine de la HATVP est systématique pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques :DGS et DGA

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, par l'employeur, pour **une durée maximale de trois ans** à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

Le temps partiel peut être refusé. Toutefois, le refus doit être motivé en raison des nécessités de service, du fait d'un avis d'incompatibilité de la HATVP ou compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En cas de refus, l'agent pourra saisir la CAP (fonctionnaire) ou la CCP (contractuel de droit public).

L'agent doit exercer son activité privée en tant que dirigeant et non pas salarié.

Le statut d'autoentrepreneur est concerné par ce dispositif.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet ne sont pas concernés par ce dispositif. Ils peuvent créer une entreprise et n'ont pas à solliciter de temps partiel.

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement (article 25 septies de la loi 83-53 du 13 juillet 1983).

LES ACTIVITES ACCESSOIRES (cf fiche pratique des CDG Normands dédiée)

Des **activités privées ou publiques accessoires lucratives ou non** pourront être exercées par le fonctionnaire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, "dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affectent pas leur exercice."

Préalablement, l'agent doit obtenir une autorisation d'exercice de son employeur.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Les activités sont listées, de manière exhaustive à l'article R123-8 du CGFP

1. Expertise et consultation- cette activité ne peut jamais être faite à l'encontre d'une personne publique. *(il n'y a pas de lien à rechercher entre l'activité concernée et l'emploi public)*
2. Enseignement et formation *(il n'y a pas de lien à rechercher entre l'activité concernée et l'emploi public)*
3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
4. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce.
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
8. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
9. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
10. Services à la personne mentionnés à l'article L 7231-1 du code du travail.
11. Vente de biens produits personnellement par l'agent.

12° Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports (décret 2026-409 du 26 mai 2026)
13° Activité d'assistant familial dans les conditions fixées par le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles, sous réserve que l'agent public n'accueille qu'un seul mineur ou jeune majeur de moins de vingt et un ans, en âge d'être scolarisé, étudiant ou en emploi, dans le cadre d'un accueil continu ou intermittent tels que définis à l'article L. 421-16 du même code.

Les activités publiques ou privées listées de 1 à 9 et 12 peuvent être exercées sous n'importe quel statut.

Les activités mentionnées aux 10 et 11 ne peuvent être exercées que sous le statut d'auto entreprise.

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE CUMUL D'ACTIVITES INTERDITES

La violation de l'article 25 septies de la loi de 1983 donnera lieu au **reversement des sommes perçues** au titre des activités interdites par **voie de retenue sur traitement.**

Le fonctionnaire qui ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité s'expose à des poursuites disciplinaires (art. 25 octies VI, loi 83-634) dans les conditions de droit commun.

LE CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS

Le cumul d'emplois de la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (idem pour les agents sous contrat- QE Sénat n° 07239 du 23 janvier 2009).

L'agent à temps complet ne peut pas cumuler avec un autre emploi à temps complet. L'agent à temps non complet peut cumuler un autre emploi à temps non complet dans la limite d'une durée hebdomadaire de service totale qui n'excède pas 15% de la durée hebdomadaire de service d'un temps complet, soit 35h + 15% = 40h

LES AGENTS PUBLICS EXERCANTS MOINS DE 24H30

Les articles L123-5 et L 123-6 CGCT disposent que l'agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui occupe un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail(24h30), peut cumuler son activité publique avec une activité privée sur simple déclaration. L'employeur peut s'y opposer à tout moment s'il juge l'activité incompatible avec les missions de service public de l'agent.

A noter : Les agents à temps partiel ne sont pas concernés puisqu'ils relèvent du régime des agents à temps complet.

LES AGENTS PUBLICS AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

Ces agents publics doivent informer par écrit l'autorité dont ils relèvent de leur souhait d'exercer une activité privée.

C'est à l'autorité territoriale de se prononcer sur la possibilité d'exercer cette activité.

CAS PRATIQUES

Un adjoint administratif à temps complet peut-il faire de la vente à domicile (ex Tupperware) ?

NON : son temps de travail est supérieur à 24h30 et il ne s'agit pas d'un travail d'intérêt général. En revanche, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent est possible sous conditions.

Une ATSEM peut-elle donner des cours de gymnastique 2 heures par semaine ?

OUI : il s'agit d'une activité accessoire d'enseignement et il n'est pas nécessaire que le domaine ait un lien avec celui de l'activité principale.

Un adjoint technique peut-il travailler chez des particuliers en espaces verts et être rémunéré en chèques emplois services ?

OUI : il s'agit d'une activité accessoire de travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

Un rédacteur peut-il être correspondant de presse ?

NON : la rédaction d'article de presse peut être considérée comme une œuvre de l'esprit. Or, l'article 10 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le rôle de correspondant local de la presse est de contribuer à la collecte d'informations de proximité. L'information transmise par le correspondant de presse ne saurait alors être considéré comme une œuvre de l'esprit. (QE AN 10767 du 17/07/2018)

Référence :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique